



CODE DE DISCIPLINE **2014-2015**

GÉNÉRALE

1. L'ignorance des dispositions du Code de discipline et des règlements de la Ligue, ainsi que de celles de Hockey Québec (H.Q) et de Hockey Canada ne peuvent servir d'excuse aux personnes qui ont commis une infraction.
2. Le comité de discipline sera composé au minimum d'un président et de deux membres neutres nommé par le président.
3. Les membres du comité de discipline ne doivent pas être reliés directement avec l'une ou quelconque des équipes de la ligue.
4. Le comité de discipline a le pouvoir décisionnel et sanctionne dans tous les cas qui lui sont référés concernant toute infraction commise à l'encontre des règlements ou du code de discipline ainsi que des règlements de H.Q. et de Hockey Canada.
5. Le comité de discipline peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une enquête soit complétée avant de rendre une décision.
6. Le comité de discipline a tous les pouvoirs requis pour s'assurer qu'il a tous les éléments nécessaires à sa disposition pour rendre sa décision. (DP)
7. Le comité de discipline a une juridiction entière et complète dans le cadre d'opération de la ligue. Le comité de discipline entend toutes plaintes qui concernent un joueur, un entraîneur, un gérant, un administrateur, l'équipe, etc., i.e. qui a des liens directs ou indirects avec une équipe.

8. Le comité de discipline entend toutes plaintes qui concernent le présent code de discipline, les règlements de la ligue, Hockey Québec. et de Hockey Canada.
9. A. Tout joueur à la deuxième offense « mise en échec par derrière, une majeure, B40-D40 » se verra ajouter un match de plus par le comité de discipline en plus des 4 matchs automatiques pour un total de 5 matchs; ***

B. Tout joueur à la deuxième offense « coup à la tête, une majeure, B48-D48 » se verra ajouter un match de plus par le comité de discipline en plus des 4 matchs automatiques pour un total de 5 matchs. ***

Ces additions sont sans appel. Cette décision du comité de discipline d'ajouter un match est sans appel.

Cependant, sur tout réserve le comité de discipline se donne le droit et le privilège de réviser toutes sanctions déjà imposées suite à la lecture du rapport de l'arbitre.

PROCÉDURES DE PLAINTES

1. Toutes les plaintes doivent être faites par écrit et en donnant le plus d'informations possible, afin que la ligue puisse enquêter adéquatement.
2. **Pour toute plainte concernant une joute, elle devra être rapportée à la Ligue dans les 48 heures suivant l'incident. Si au-delà des 48 heures, la plainte sera non recevable.**
3. Toutes les plaintes doivent être signées par le ou les plaignants et envoyées au président de la ligue par courrier recommandé ou livrées de main à main avec preuve à l'appui. S'il juge nécessaire, le président avisera le président du comité de discipline.

*** Le comité de discipline n'a aucune juridiction sur les arbitres de la région.

CONVOCATION

1. Lorsqu'une plainte est portée à l'attention du comité de discipline ou que le comité est avisé qu'une infraction a été commise, le comité ouvre une enquête sur-le-champ.
2. Aussitôt que le comité a tous les éléments nécessaires pour convoquer une audition, il avise par le moyen le plus expéditif le contrevenant ou son représentant, de la date, l'heure et l'endroit de l'audition.
3. Le comité de discipline doit prendre tous les moyens nécessaires pour que l'audition soit tenue dans les plus brefs délais possibles.
4. Si un témoin, dont la présence est requise par le contrevenant, ne veut pas se présenter à l'audition, le contrevenant peut en aviser le comité qui exigera que le témoin se présente sous peine de sanctions.

AUDITION

1. Le comité de discipline pourra faire entendre tout témoin, poser toute question, exiger la production de tout document qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la cause.
2. Le comité pourra exiger que le contrevenant témoigne et lui poser toutes les questions jugées nécessaires.
3. Le comité de discipline peut appeler toute personne pour témoigner à l'audition dont elle juge que le témoignage pourrait l'éclairer. Tout membre ainsi avisé est obligé de se présenter, sous peine de sanction par ledit comité.
4. Toute personne comparissant devant un comité de discipline peut être accompagnée d'une personne de son choix; celle-ci n'a pas le droit de parole. Quant au joueur membre d'âge mineur, il doit de plus être accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur légal, celui-ci aura droit de parole.
5. Aucune audition ne peut être tenue sans la présence du contrevenant, à moins que la sanction imposée soit le minimum prévu par les règlements.

6. L'audition sera entendue à huis clos, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.
7. Le comité de discipline peut exiger l'exclusion des témoins.
8. Si, après l'audition, le comité de discipline en vient à la conclusion qu'il doit entendre ou consulter d'autres témoignages ou consulter d'autres documents avant de prendre une décision, il pourra ajourner l'audition à une date ultérieure.

DÉCISIONS

1. La décision du comité de discipline est finale, à moins que le contrevenant demande une révision ou face appel au comité de discipline de H.O.
2. La décision du comité de discipline est exécutoire.
3. Toute décision sera rendue par écrit.
4. Le contrevenant ou son représentant sera avisé de la décision du comité de discipline aussitôt qu'elle sera rendue, par le moyen le plus expéditif possible.

INFRACTIONS

1. Des infractions peuvent être commises contre toutes les règles énoncées dans les documents suivants :
 - les règlements de la ligue ;
 - les règlements de Hockey Canada. ;
 - les règlements de Hockey Québec.
2. Le comité de discipline pourra imposer, sauf si autrement prévu, les sanctions suivantes :
 - une réprimande ;
 - une suspension.

CONDUITE PRÉJUDICIABLE

1. Commet un acte préjudiciable :

Quiconque exprime des paroles ou pose des gestes, actions nuisant au bon ordre, à la réputation ou à la discipline de la ligue ou d'une équipe, un garde de sécurité, un employé municipal, etc.

Quiconque abuse de son autorité pour opprimer un officiel ou un représentant de la ligue (cadre), un membre d'une équipe, un garde sécurité, un employé municipal, etc.

Quiconque se querelle avec un joueur, un entraîneur, un gérant, un représentant de la ligue (cadre), une équipe, un membre d'une équipe, un garde de sécurité, etc.

Quiconque se bat avec un joueur, un entraîneur, un gérant, un représentant de la ligue (cadre), un membre d'une équipe, un garde de sécurité, etc.

Quiconque frappe, pousse, touche ou insulte un officiel ou un représentant de la ligue (cadre), etc.

Formule sciemment une plainte non fondée ou fait au moyen des journaux ou autre média, une fausse déclaration visant à s'attaquer à un ou plusieurs membres d'une équipe, un joueur, un officiel ou un représentant de la ligue (cadre), etc.

Quiconque néglige de transmettre tout rapport relatif à un incident dont il fut témoin.

Quiconque assaille un spectateur lors d'une partie cédulé (hors-concours, pré-saison, saison régulière, séries éliminatoires ou championnats interrégionaux, provinciaux).

Quiconque divulgue ce qui est du domaine du conseil d'administration ou du comité exécutif de la ligue.

Quiconque volontairement ou par négligence, fait ou signe toute déclaration

fausse, fallacieuse ou inexacte en marge de la rédaction d'un rapport ou autre document de la ligue ou organismes affiliés.

Quiconque délibérément ou par négligence, fait une fausse déclaration, fallacieuse ou inexacte, relative à la teneur d'une enquête par le comité de discipline de la ligue.

Quiconque, sans raison valable, cache ou détruit un document, au dossier officiel de la ligue ou modifie, altère, falsifie, retranche ou efface quoique ce soit dans un tel document.

Toute personne reliée à une équipe ou association ne peut critiquer publiquement la ligue ou son président ou toute autre personne en autorité dans la Ligue ou employée par celle-ci.

Toute personne ou équipe qui n'observe pas les règlements de la ligue se rend coupable de mépris desdits règlements et est passible de sanctions suite à une étude sommaire de son cas par le comité de discipline à moins que lesdites sanctions soient spécifiquement mentionnées dans les règlements.

Membre ayant purgé une suspension

Après chaque match, l'équipe locale doit communiquer au comité de discipline via le site web LHRO -cas de discipline ou au numéro 819 595-6159, le nom des personnes qui ont servi une suspension. Le résultat doit être communiqué à la Ligue dans un délai de 24 heures suivant la fin du match. Sinon, l'équipe n'aura pas son point (PL).

Membre ou joueur suspendu durant un match

Pour toute suspension (automatique ou en surplus) durant un match le membre (joueur ou officiel d'équipe) suspendu doit subir sa suspension lors du ou des prochains matchs du calendrier de la LHRO ou tournoi s'il y a lieu. Le gérant (e) doit s'assurer que l'information suivante a été communiqué; la date, l'endroit et le numéro de la partie au comité de discipline ou le membre fautif a subi sa suspension avec copie à l'appui (sur demande). Advenant que l'information n'ait pas été transmis dans le temps raisonnable de 24 heures au comité de discipline ce membre sera considéré à ne pas avoir purgé sa ou ses suspensions et il sera considéré comme un membre ou joueur illégal selon le règlement de hockey Québec 7.2.7. L'équipe perdra le match automatiquement et tous ses points et d'autres suspensions pourront être imposées. L'entraîneur-chef de l'équipe sera suspendu un (1) match pour la première (1er) offense et trois (3) matchs s'il y a récidive.

Membre ou joueur suspendu durant un tournoi ou joute hors-concours

Pour toute suspension (automatique ou suite à un avis de suspension) à un membre (joueur ou officiel d'équipe) durant un match de tournoi ou joute hors concours, le gérant doit faire parvenir la feuille de match au président de la Ligue dans les plus brefs délais. Si le membre a servi en tout ou en partie sa suspension dans les joutes suivantes dans le tournoi, les feuilles de matchs doivent également être envoyées à la Ligue avant la prochaine joute cédulée de l'équipe selon le calendrier de la Ligue.

Des sanctions additionnelles pourraient être imposées si le tout n'est pas conforme aux procédures à suivre.